

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16327126***Déposé
23-12-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

0668408687**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) : CITEA**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale**Siège :** Rue de Namur(BZ) 47
(adresse complète) 5000 Namur**Objet(s) de l'acte : Constitution**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Philippe VAN CAUWENBERGH, notaire associé à Châtelaineau (Châtelet), le 22 décembre 2016, en cours d'enregistrement, qu'a été constituée par :

1° **L'Interrégionale wallonne de la FGTB**, association de fait dont le siège social est établi au 42 Rue Haute à 1000 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le numéro 0850.884.889,

2° L'association sans but lucratif « **CENTRE D'EDUCATION POPULAIRE ANDRE GENOT** », en abrégé « CEPAG », dont le siège social est établi à 5000 Namur (Beez), Rue de Namur, 47, immatriculée auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0415.402.696, constituée aux termes d'un acte sous seing privé, dont les statuts coordonnés ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 11 juin 2009 sous le numéro 0081793

3° L'association sans but lucratif « **CENTRE DE COORDINATION, D'ETUDE ET DE FORMATION** », en abrégé « CCEF », dont le siège social est établi 5000 Namur (Beez), Rue de Namur, 47, immatriculée auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0465.121.829, constituée aux termes d'un acte sous seing privé, dont les statuts coordonnés ont été publiés aux annexes du moniteur belge du 6 février 2006 sous le numéro 0027868 ;

4° L'association sans but lucratif « **JEUNES DE LA FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE** », en abrégé « JEUNES FGTB », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Haute, 42, immatriculée auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0866.945.319, constituée sous la dénomination ETUDIANTS DE LA FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE aux termes d'un acte sous seing privé du 1er août 2004, publié aux annexes du Moniteur belge du 3 septembre suivant sous le numéro 0127196, dont les statuts coordonnés ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 12 mars 2016 sous le numéro 0054124,

5° La société coopérative à responsabilité limitée « **LA MAISON SYNDICALE WALLONNE** », dont le siège social est établi à 5000 Namur (Beez), Rue de Namur, 47, immatriculée auprès de la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0879.305.097, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Yves Guillaume à Liège le 2 février 2006, publié aux annexes du Moniteur belge du 23 février 2006 sous le numéro 0039008 ;

une société à finalité sociale sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée « CITEA », ayant son siège à 5000 NAMUR (BEEZ), rue de Namur, 47 au capital fixe de cent mille euros (100.000,00€), représenté par quatre cents (400) parts sociales, chacune d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250,00€),

dont les statuts sont :

Titre I : FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1 - Forme - Dénomination

La société adopte la forme de la **société coopérative à responsabilité limitée** à finalité sociale. Elle est dénommée "CITEA".

Conformément à l'article 661 du Code des sociétés, les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial direct.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots "société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale", des initiales "SCRL" à finalité sociale" ou des initiales "SCRLFS".

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à 5000 Namur (Beez) Rue de Namur, 47.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 – OBJET - Activités sociales

La société a pour activités, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- toutes prestations liées au recyclage professionnel et à l'outplacement ;
- l'organisation de toutes formes de formations professionnelles ;
- toutes prestations de services liés à la formation professionnelle et à l'orientation professionnelle ;
- toutes prestations administratives liées à la formation professionnelle et à l'organisation d'événements, en ce compris prendre ou donner en location des salles de formations et de séminaires ;
- la formation, la formation complémentaire, la formation de type promotion sociale, le recyclage, l'outsourcing ;
- toutes prestations de services liées à l'informatique et à la communication au sens le plus étendu ;
- toutes prestations de conseils à la gestion, au management d'entreprise, aux ressources humaines, au coaching ;
- toutes prestations liées à la publication, sur tous supports, à la traduction, à l'interprétariat, à l'organisation d'événements ;
- acheter, vendre, prendre en location, tout matériel informatique et de télécommunication, tout systèmes, logiciels et progiciels informatiques, tout matériel et système bureautique, tout matériel et systèmes de communication et multimédias ;
- toutes prestations de services, dans le sens le plus large du terme, liées directement ou indirectement à l'application et à l'utilisation de matériel pédagogique et de formation professionnelle, sans que cette liste ne soit exhaustive ;
- toutes prestations de consultance et de conseils ;
- l'organisation d'études et de recherches dans le domaine économique, scientifique, social, politique, et culturel en relation avec le monde du travail et le mouvement social en général.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser la réalisation de son objet social et de sa finalité sociale.

Article 4 - But social

La société a pour finalité sociale l'accompagnement des personnes licenciées individuellement ou collectivement, ou des personnes sans emploi afin de leur permettre de trouver un emploi, l'outplacement.

Dans cette optique, la société pourra effectuer des études, des recherches et des formations dans le domaine économique, scientifique, social, politique, et culturel en relation avec le monde du travail et le mouvement social en général.

Plus précisément, les études, recherches et formations mises en place par la coopérative seront articulées de sorte à proposer une offre d'accompagnement (outplacement) vers l'emploi et la formation au travailleur ayant été victime d'un licenciement individuel. Le produit éventuellement généré par les activités servira à financer des projets individuels ou collectifs de formation ou de création d'entreprise par ces travailleurs licenciés. L'accompagnement prodigué par la société vise une insertion durable à l'emploi. Tout travailleur, non inséré durablement dans l'emploi au terme de l'accompagnement, bénéficiera, s'il y consent, d'une transmission d'opportunités d'emploi ou de formations lui permettant d'atteindre cet objectif d'insertion durable.

La société (à finalité sociale) n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés. Ceux-ci ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial. Les activités de la société n'ont pas pour but principal de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect. Si la société décide de distribuer un dividende, celui-ci ne pourra dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution du Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - CAPITAL, PARTS SOCIALES, RESPONSABILITE

Article 6 - Part fixe

La part fixe du capital s'élève à **cent mille euros (100.000€)**, souscrit en espèces et intégralement libéré.

Article 7 - Parts sociales

Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250 €) chacune.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8 - Nature des parts

Les parts sociales sont nominatives.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices, sous quelque dénomination que ce soit.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Article 9 - Cessibilité des parts

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'entre associés.

Toutefois, elles pourront être transmises à des tiers moyennant l'agrément du conseil d'administration, rentrant dans l'une des catégories visées à l'article 11 des présents statuts et qui remplissent les conditions d'admission requises par ces mêmes statuts.

Article 10 - Responsabilité

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

TITRE III — ASSOCIES

Article 11 – Agrément- conditions d'admission

Sont associés :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

- 1/ Les associations comparantes au présent acte ;
- 2/ Les personnes physiques ou morales pouvant s'intéresser à la réalisation du but social de la société par un rapprochement d'activités ou d'intérêts, agréées par le conseil d'administration statuant à la simple majorité des voix et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration. Celles-ci doivent souscrire au moins une part de coopérateur de la société, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue souverainement sur ces demandes. En cas de refus d'une demande d'admission, laquelle ne doit pas être motivée, par le conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées dans les plus brefs délais.

- 3/ Conformément à l'article 661, alinéa 1, 7° du Code des sociétés, endéans leur première année d'activité, la société informera par courrier simple ou courriel les membres du personnel de la possibilité de devenir coopérateurs. Ces derniers devront adresser leur demande par lettre simple envoyé au siège social de la société à l'intention du conseil d'administration. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile. Les demandes qui lui sont transmises en vertu du présent paragraphe ne peuvent être refusées par le conseil d'administration.

Article 12 Admission et registre des parts.

L'admission des associés est constatée par leur inscription dans le registre des parts. L'organe compétent pour la gestion est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés, dans l'ordre de leur date.

Article 13 - Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Le membre du personnel admis comme associé conformément à l'article 11 perd cette qualité un an au plus tard après la fin du lien contractuel de travail qui le liait avec la société, suivant les conditions et modalités à déterminer par le conseil d'administration. Il recouvre la valeur de sa part conformément à l'article 16.

Article 14 - Démission

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois ou si la situation financière de la société devait en pâtir.

Cette démission est constatée par sa mention dans le registre des parts, en marge du nom de l'associé.

Article 15 - Exclusion

Tout associé peut être exclu s'il cesse de remplir les conditions d'admission fixées par le conseil d'administration, ou s'il commet des actes contraires aux intérêts, but de la société.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration mais devra être approuvée aux termes de la prochaine assemblée générale à intervenir.

L'associé dont l'exclusion est demandée est invité à faire connaître ses observations par écrit, par le conseil d'administration dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président du Conseil d'administration. Une copie conforme de celui-ci est adressée, dans les quinze jours, à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

Article 16 – Remboursement des parts

L'associé démissionnaire ou exclu a uniquement droit au remboursement de sa part sociale, calculé sur la valeur comptable nette de l'entreprise telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée avec pour montant maximal la valeur nominale des parts.

En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts sociales.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autre

prolongement du capital social.

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels pour autant que ce remboursement ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts a eu lieu.

TITRE IV — ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 17 – Administration

A/ Conseil d'administration

• Composition :

La société est administrée par un conseil d'administration, composé de quatre membres au moins, associés, qui sont nommés pour un terme de quatre ans au plus par l'assemblée générale à la majorité absolue (moitié plus une des voix présentes ou représentées), au scrutin secret. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

• Vacance :

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide de manière définitive. L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci.

• Président, Vice-président, Secrétaire,

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

• Délibération

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un administrateur qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs points soumis à la décision du conseil d'administration ne peut pas prendre part au vote sur ceux-ci.

• Réunion

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du président ou de l'administrateur délégué.

Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration à la demande écrite d'un tiers au moins des administrateurs.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations

Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

- Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux administrateurs.

- Pouvoirs

Le conseil d'administration est compétent pour tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société.

B/ Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs choisis parmi ses membres.

Les délégations de pouvoir seront établies en vertu de délibérations spéciales, elles préciseront l'objet, l'étendue et la durée des pouvoirs. Elles pourront être renouvelées.

C/ Comité de direction

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion ou une partie de ceux-ci à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi ou des présents statuts. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction sont déterminés par le conseil d'administration; tant que le comité de direction ne comprend qu'un seul administrateur, il porte alors le titre d'administrateur délégué.

D/ Représentation de la société

Pour tous les actes, y compris les actes notariés et en justice, sans préjudice d'une délégation spéciale, la société sera valablement représentée par un administrateur et un directeur, ou par deux administrateurs agissant conjointement. Ces représentants n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Toutefois, le directeur devra, s'il agit seul, être muni d'une autorisation du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

E/ Rémunération

Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être attribué des rémunérations; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

Article 18 - Contrôle

Aussi longtemps que la société répondra aux critères de l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V — ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés.
Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.
Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.
Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 20 - Convocations

L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales, par simples lettres adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion.
A défaut de convocation par le conseil d'administration, lesdits associés pourront convoquer eux-mêmes cette assemblée générale.

Elle doit se tenir une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieu, jour et heure fixés par l'organe d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le deuxième vendredi du mois de juin vers seize heure .
Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.
Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 21 - Droit de vote

Chaque part donne droit à une voix.
Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, en nom personnel et comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Article 22 - Représentation

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place.

Article 23 - Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil ou le plus âgé des administrateurs.
Le président peut désigner un secrétaire.
L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 24 - Délibérations

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.
Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, et les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.
Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité du capital représenté.
Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix présentes ou représentées.

Article 25 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.
Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 26 - Prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

TITRE VI — EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, l'organe d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Chaque année, l'organe d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion établi conformément à la loi.

Article 28 - Distribution

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Conformément à l'article 661, 3° du Code des sociétés, le solde du bénéfice recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition du conseil d'administration, et devra être affecté à la réalisation de la finalité sociale définie à l'article 4 des statuts, sans préjudice du droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve eu égard aux besoins futurs de la société. L'affectation des bénéfices sera opérée dans le respect de la hiérarchie suivante, sans préjudice des obligations légales en matière d'affectation du résultat :

- 1) Réaliser les investissements permettant d'assurer la viabilité de la finalité sociale de l'entreprise ;
- 2) Soutenir les initiatives individuelles ou collectives de formation ou de création d'entreprise par des travailleurs victimes de licenciement ;
- 3) Promouvoir une politique sociale active (intégration, formation, maintien, conditions de travail et de rémunération) ;
- 4) Lorsque le solde du bénéfice le permet, procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, conformément aux limites fixées par l'article 661, 5° du Code des sociétés.

TITRE VII — DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 29 - Dissolution - Liquidation

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Article 30 – Liquidateurs

Dans tous les cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs émoluments.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur(s) nomination(s).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur transmet au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce compétent. A partir de la deuxième année, l'état n'est transmis au greffe que tous les ans.

L'état détaillé doit comporter notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions et le solde restant à liquider. Il doit être versé au dossier de liquidation conformément à la loi.

Article 31 - Répartition du boni de liquidation

Après Règlement du passif, et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces le montant libéré des parts, le surplus éventuel de cet actif net recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

TITRE VIII — DISPOSITIONS GENERALES

Article 32 - Règlement d'ordre intérieur

Tout ce qui concerne l'activité du conseil d'administration et de l'assemblée générale peut être

repris dans un règlement d'ordre intérieur sans que celui-ci ne puisse déroger aux stipulations impératives des statuts ou de la loi.

Ce règlement est rédigé par le conseil d'administration et doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 33 - Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparantes déclarent que les décisions suivantes, qu'elles prennent à l'unanimité, ne seront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce, moment où la société acquerra la personnalité morale.

1° Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social comme ce jour et se clôturera le 31 décembre 2017.

2° Première assemblée générale

La première assemblée générale ordinaire des associés se réunira le deuxième vendredi du mois de juin 2018.

3° Administrateurs

Sont appelés à cette fonction :

- Madame ROBERT Anne-Marie,
 - Monsieur MATHY Michel,
 - Monsieur BODSON Thierry,
 - Monsieur GOBLET Marc,
 - Madame SCIACCHITANO Angela,
- Ici présents ou dûment représentés et qui déclarent accepter le mandat qui leur est confié.
Leur mandat est exercé à titre gratuit.
Ils sont nommés pour une période de quatre ans.

4° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et, à l'instant, les administrateurs se sont réunis en conseil et ont procédé à la nomination du Président du Conseil d'administration du Vice-Président et du secrétaire, ainsi que du directeur et ont décidé de reprendre, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, les engagements pris pour la société en formation.

A l'unanimité, le Conseil a décidé d'appeler aux fonctions:

1. de Président du Conseil d'Administration : Monsieur Marc GOBLET (numéro national 570606 323.57) mieux qualifié ci-avant

1. de Secrétaire : Monsieur Michel MATHY (numéro national 641013 099 52), mieux qualifié ci-avant

Le Conseil d'administration désigne en qualité de directeur, administrateur délégué exerçant les fonctions du Comité de direction en sa qualité de seul membre actuel dudit comité, chargé de la gestion journalière de la société : Monsieur Thierry BODSON, mieux qualifié ci-avant ;

Les missions précises feront l'objet d'un listing interne.

Le Conseil d'administration décide, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, de reprendre tous les engagements contractés au nom de la présente société alors en formation depuis le premier octobre 2016.

En conséquence, les signataires de ces différents engagements sont dégagés de toute responsabilité du chef de la conclusion de ces engagements.

Les résolutions adoptées par l'assemblée générale et le Conseil d'administration sortiront leurs effets du jour du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce dans

le ressort duquel la société a son siège social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.